

MOBILITÉ

Fauteuils roulants manuels

Fauteuils roulants électriques

Fauteuils roulants verticalisateurs

Poussettes

Tricycles

Conditions générales d'attribution

La prise en charge des véhicules pour handicapés physiques est subordonnée :

- à une **prescription médicale** détaillant éventuellement le modèle du véhicule ainsi que les adjonctions et les options.

La prise en charge des véhicules pour handicapés physiques est assurée pour les personnes handicapées ayant une incapacité de marche partielle ou totale, provisoire ou définitive, cette incapacité étant la conséquence d'une déficience motrice des membres inférieurs en raison d'une maladie, d'un traumatisme, d'une malformation congénitale ou du vieillissement.

La prise en charge des véhicules pour handicapés physiques à dossier inclinable est assurée chez les personnes qui présentent une instabilité du tronc en position assise, un déficit de la flexion d'une ou deux hanches.

Réparations applicables aux fauteuils roulants et véhicules divers

La **prise en charge des réparations** d'un véhicule pour handicapé physique qui a obtenu sa prise en charge selon les modalités suscitées est assurée sur présentation de la facture détaillée sans nécessité d'une prescription médicale préalable; excepté pour les fauteuils roulants électriques pour lesquels la prise en charge du forfait annuel de réparation est soumis à entente préalable.

La prise en charge s'applique aux réparations non couvertes par la garantie telle qu'elle est décrite aux spécifications techniques.

[Retour au sommaire](#)

Fauteuils roulants à propulsion manuelle

Conditions d'attribution

La prise en charge des fauteuils roulants à propulsion manuelle est assurée pour les patients pour lesquels la propulsion manuelle (par un ou les deux membres supérieurs) ou podale est possible de manière active.

La prise en charge d'un fauteuil à propulsion manuelle, réversible, est assurée dans le cas où le patient est dans la capacité de propulser un fauteuil roulant à roues motrices arrière.

Fauteuils roulants à propulsion manuelle pliant

La prise en charge est assurée pour les personnes se déplaçant régulièrement en voiture, en tant que passager ou non, ou recherchant une mobilité ponctuelle supérieure, au niveau des épaules.

Fauteuils roulants à propulsion manuelle évolutifs pour jeunes enfants à partir de 18 mois

La prise en charge est assurée pour les enfants atteints d'un handicap locomoteur neurologique ou non, congénital ou acquis, ralentissant ou interdisant l'apprentissage de la marche de façon temporaire ou définitive.

La prise en charge est soumise à une demande d'entente préalable.

Fauteuils roulants à propulsion manuelle pour activités physiques et sportives

La prise en charge est assurée pour les personnes pratiquant une activité physique et/ou sportive occasionnelle ou régulière (y compris à titre de loisir.)

[Retour au sommaire](#)

Fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique

Conditions d'attribution

La prise en charge des fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique est assurée pour les personnes qui sont dans l'impossibilité de propulser elles-mêmes un fauteuil roulant manuel soit en raison de leur déficience soit en raison de leur situation environnementale et qui ont des capacités cognitives leur permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique.

La prise en charge est soumise à une demande d'entente préalable.

Elle est assurée après réalisation d'un essai préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute et après fourniture d'un certificat de ce médecin attestant l'adéquation du fauteuil au handicap du patient, précisant que les capacités cognitives du patient lui permettent d'en assurer la maîtrise et mentionnant les caractéristiques que doit avoir le fauteuil, et tout particulièrement le type d'assise ainsi que le type de commande.

Cet essai préalable est réalisé pour toute première mise à disposition du fauteuil et, en cas de renouvellement, seulement lorsqu'il y a changement de type de fauteuil.

Fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique à assise adaptée à la personne, avec repose-pieds, accoudoirs, dossier réglables avec platines crantées. (AP1 ou AA1)

La prise en charge est assurée pour les personnes nécessitant une stabilisation de la partie supérieure du corps.

Fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique à assise adaptée à la personne, avec repose-jambes, dossier et inclinaison du siège réglables par vérin pneumatique et appui-tête. (AP2 ou AA2)

La prise en charge est assurée pour les personnes nécessitant une stabilisation de tout le corps.

[Retour au sommaire](#)

Fauteuils roulants verticalisateurs

Conditions d'attribution

La prise en charge est assurée pour les personnes handicapées dont l'état de santé nécessite une verticalisation régulière et qui sont dans l'impossibilité de se verticaliser sans aide.

La prise en charge est soumise à une demande d'entente préalable.

Elle est assurée après réalisation d'un essai préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute et après fourniture d'un certificat de ce médecin attestant l'adéquation du fauteuil au handicap du patient.

Cet essai préalable est réalisé pour toute première mise à disposition du fauteuil et, en cas de renouvellement, seulement lorsqu'il y a changement de type de fauteuil.

Fauteuil roulant à propulsion manuelle et verticalisation manuelle assistée nécessitant l'usage des deux mains.

Fauteuil roulant à propulsion manuelle et verticalisation manuelle assistée nécessitant l'usage d'une seule main.

La prise en charge est assurée pour les personnes ne disposant pas de la maîtrise des deux membres supérieurs simultanément.

Fauteuil roulant à propulsion manuelle et verticalisation électrique.

La prise en charge est assurée pour les personnes n'ayant pas la possibilité ou la force de se verticaliser à l'aide d'un système manuel.

Fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique et verticalisation électrique.

La prise en charge est assurée pour les personnes :

- qui sont dans l'impossibilité de propulser elles-mêmes un fauteuil roulant manuel soit en raison de leur déficience, soit en raison de leur situation environnementale et qui ont des capacités cognitives leur permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique,
- et n'ayant pas la possibilité ou la force de se verticaliser à l'aide d'un système manuel.

[Retour au sommaire](#)

Poussettes et fauteuils roulants à pousser

Conditions d'attribution

La prise en charge des poussettes et fauteuils roulants à pousser est assurée pour les personnes qui présentent une incapacité totale ou partielle de marcher et qui sont dans l'impossibilité, temporaire ou définitive, de propulser elles-mêmes un fauteuil roulant manuel ou électrique.

Poussette multiréglable et évolutive comprenant un dossier réglable en inclinaison (indépendamment du réglage de l'inclinaison du siège) et en hauteur, un siège réglable en inclinaison (indépendamment du réglage de l'inclinaison du dossier) en largeur et en profondeur et un repose-pieds réglable en hauteur et en inclinaison.

La prise en charge est assurée pour les enfants jusqu'à leur 16^e anniversaire qui présentent une incapacité totale ou partielle de marcher, qui sont dans l'impossibilité de propulser eux-mêmes un fauteuil roulant manuel ou électrique et qui, le tronc maintenu, n'ont pas de tenue de tête autonome en position stable.

Elle est assurée après demande d'entente préalable.

Elle est assurée dans la limite d'une attribution maximale tous les trois ans à compter de la date de livraison.

Tricycles à propulsion manuelle ou podale

Conditions d'attribution

Le tricycle est adapté à la morphologie et au handicap du patient tant au niveau du tronc que des membres inférieurs, pieds compris, le guidon étant facilement accessible par l'utilisateur.

La prise en charge est assurée pour les personnes qui, du fait d'une déficience motrice, acquise ou congénitale, ont une autonomie de marche réduite.

[Retour au sommaire](#)